

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POURRIÈRES

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de la convocation :
22 septembre 2022



2022-0077

Objet de la délibération

Débat sur le PADD
(Projet d'Aménagement et de
Développement Durable)

Séance du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Et le vingt-huit septembre

À 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Sébastien BOURLIN, Maire.

Présents : 22

BOURLIN Sébastien, BOUYGUES Christian, CHIARONI Patrick, DESCAMPS Ninuwé, DORMOIS Sandrine, DRIS Myriam, FAUBEL Valérie, FERNANDEZ Diane, GAUTIER Patrick, GRANIER Régis, GRANSAGNE Nelly, LEBAILLY David, MICHEL Anne-Marie, NORMAND Sophie, PELISSIER Magali, PRANGER Frédéric, RUFFIN Jean-Michel, SALOMEZ Frédéric, SILVY Cathy, SILVY Gabrielle, SUDRE Muriel, VILLA René Louis,

Absents ayant donné procuration : 4

**BENOIST Marie-Christine à NORMAND Sophie
BERAUD Michelle à BOURLIN Sébastien
FREIXAS Fabrice à DRIS Myriam
LANG Quentin à VILLA René Louis**

Absents sans procuration : 3

BARRY Wilfried, GAUTIER Eric, MOENARD Olivier

RAPPORTEUR : Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle :

- La délibération du 13 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Les diverses évolutions apportées au PLU au travers de procédures de modifications, de modifications simplifiées, de révisions simplifiées et « allégées »
- L'évolution du contexte législatif et réglementaire depuis 2009 avec notamment les lois « Grenelle de l'Environnement » de 2009 et 2010, la loi ALUR de 2014, la loi ELAN de 2018, la loi Climat et Résilience de 2021
- L'évolution du contexte institutionnel avec notamment l'approbation en 2014 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Provence Verte, la création en 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, l'approbation en 2020 de la révision du SCOT Provence Verte Verdon
- La délibération du 28 septembre 2020 prescrivant la révision générale du PLU

Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis au travers de la mise en révision du PLU :

- Permettre un développement maîtrisé de la commune dans un contexte de forte attractivité territoriale
- Poursuivre la diversification du parc d'habitat et le recentrage de l'urbanisation
- Répondre aux besoins en matière d'équipements structurant
- Conforter les activités économiques en valorisant les nombreux atouts de la commune
- Préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles en veillant au maintien et au développement des activités en lien avec la vocation et le fonctionnement de ces espaces
- Valoriser les paysages et le cadre de vie communal

Monsieur le Maire rappelle que le document réglementaire de PLU repose sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont le contenu est défini par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme.

Il précise que le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune sur le court, le moyen et le long terme, en tenant compte des politiques sectorielles et supra communales, constituant ainsi un cadre de référence pour l'organisation et le développement du territoire. Ses orientations permettent de définir, dans une logique de cohérence, les règles d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique).

Il précise que s'il n'est pas opposable aux tiers, le PADD est une pièce obligatoire et revêt une place capitale dans la démarche et le dossier du plan local d'urbanisme du fait de :

- L'exigence d'une réflexion stratégique, préalable à la définition des dispositions réglementaires qui s'imposent pour l'ensemble du territoire communal ;
- L'obligation d'un débat démocratique en Conseil Municipal, autour du projet communal,
- La nécessité d'une cohérence entre objectifs politiques contenus dans le PADD et mise en œuvre réglementaire ;
- L'encadrement des procédures permettant l'évolution du document d'urbanisme (modification, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, révision allégée ou révision générale) ;
- La possibilité pour la commune de surseoir sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cadre de la révision du PLU initiée le 12 juillet 2022, un nouveau PADD a été mis en forme et les objectifs poursuivis par la commune ont été définis.

Ils reposent sur cinq axes :

Axe 1 : Apaiser et maîtriser le rythme de développement démographique et urbain

Axe 2 : Préserver et valoriser le cadre de vie résidentiel

Axe 3 : Redéfinir la stratégie de développement urbain

Axe 4 : Accompagner les évolutions par une programmation d'équipements publics structurants

Axe 5 : Recomposer la trame urbaine à partir d'un nouveau schéma de circulations et de déplacements

Axe 6 : Préserver et valoriser le patrimoine, les paysages et l'environnement naturel

Axe 7 : Conforter et diversifier l'économie locale

Ces sept axes se déclinent en orientations stratégiques, en objectifs et en actions, présentés par Monsieur le Maire.

Au terme de cette présentation et en application des dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Il précise qu'il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir débattu sur les orientations générales du PADD, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACTER** la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tel que prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DIRE** que les termes de ce débat sont consignés dans un compte-rendu annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

**Le Maire,
Sébastien BOURLIN**

